

Peut-on refuser la mutuelle ou la prévoyance de son entreprise ?

Vous pouvez refuser d'adhérer au régime de couverture complémentaire santé collectif (mutuelle) ou à la prévoyance (décès, incapacité de travail, invalidité) uniquement dans certains cas. Nous vous expliquons vos droits.

Les modalités permettant de vous dispenser de la mutuelle ou de la prévoyance de votre entreprise varient en fonction de votre situation.

Vous pouvez **demandeur à être dispensé** d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise si vous êtes déjà couvert, y compris en tant qu'ayant droit, par l'un des dispositifs suivants :

Autre régime frais de santé collectif obligatoire d'entreprise (régime pour lequel l'adhésion des membres de la famille, époux(se), pacsé(e), enfants est possible). Peu importe que cette couverture soit facultative ou obligatoire

Contrat d'assurance de groupe dit Madelin

Régime local d'Alsace-Moselle

Régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG)

Organisme de protection sociale complémentaire des agents de l'État ou des collectivités territoriales.

Vous pouvez faire la demande de dispense :

Au moment de l'embauche

À la date de mise en place des garanties

À la date à laquelle prend effet la couverture vous permettant de solliciter la dispense.

À noter

Cette dispense ne s'applique qu'en matière de remboursement de frais de santé (et non en matière d'incapacité, d'invalidité, de décès et de retraite supplémentaire).

Vous pouvez **demandeur à être dispensé** d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise.

La dispense d'adhésion s'applique uniquement jusqu'à l'échéance du contrat individuel.

La demande de dispense doit être faite :

Au moment de l'embauche

Ou au moment de la mise en place de la couverture collective.

À noter

Cette dispense ne s'applique qu'en matière de remboursement de frais de santé (et non en matière d'incapacité, d'invalidité, de décès et de retraite supplémentaire).

Vous pouvez **choisir de ne pas adhérer** si le dispositif (prévoyance ou complémentaire santé) a été mis en place par décision unilatérale de l'employeur avec participation financière du salarié.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Vous pouvez faire la demande :

Au jour de la mise en place des garanties

Au jour de la modification du dispositif préexistant remettant en cause le financement intégral des garanties par l'employeur.

À noter

Cette dispense couvre les garanties santé, l'incapacité, l'invalidité, le décès et la retraite supplémentaire.

Vous pouvez **demandeur à être dispensé** d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise.

La dispense d'adhésion s'applique tant que vous bénéficiez de la CSS.

Vous pouvez faire la demande :

Au moment de l'embauche

À la date de mise en place des garanties

À la date à laquelle prend effet la CSS vous permettant de solliciter la dispense.

À noter

Cette dispense ne s'applique qu'en matière de remboursement de frais de santé.

Vous pouvez solliciter une dispense d'adhésion et **bénéficier** en contrepartie du **dispositif de « versement santé »**.

Ce dispositif consiste en une participation de l'employeur au financement de votre couverture complémentaire individuelle.

Cette demande de dispense peut se faire :

Au moment de l'embauche

À la date de mise en place des garanties.

Pour accéder à ce dispositif, votre contrat individuel doit être un contrat dit « responsable », c'est-à-dire qu'il respecte les conditions de prises en charge prévues par les textes.

À noter

Cette dispense ne s'applique qu'en matière de remboursement de frais de santé.

Vous pouvez demander une dispense d'adhésion au contrat collectif même si vous ne bénéficiez pas d'une couverture individuelle par ailleurs.

Pour que cette dispense soit possible, il faut que l'acte juridique (convention collective, décision unilatérale de l'employeur) mettant en place le dispositif de couverture collective prévoie cette possibilité. L'employeur est alors tenu d'accepter cette dispense.

À noter

Cette dispense est valable pour la garantie santé, l'incapacité, l'invalidité, le décès et la retraite supplémentaire.

Vous pouvez demander une dispense d'adhésion au contrat collectif **à condition de fournir tous documents** justifiant d'une couverture complémentaire souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Pour que cette dispense soit possible, il faut que l'acte juridique (convention collective, décision unilatérale de l'employeur) mettant en place le dispositif de couverture collective prévoie cette possibilité. L'employeur est alors tenu d'accepter cette dispense.

À noter

Cette dispense est valable pour la garantie santé, l'incapacité, l'invalidité, le décès et la retraite supplémentaire. La situation varie selon le montant de votre cotisation.

Que vous soyez en CDI ou en CDD, vous pouvez choisir de ne pas adhérer si l'acte juridique (convention collective, décision unilatérale de l'employeur) mettant en place le dispositif de prévoyance prévoit cette possibilité. L'employeur est alors tenu d'accepter cette dispense.

Vous devez **demandeur par écrit une dispense d'adhésion**.

À savoir

Il en est de même pour les salariés à temps partiel.

La situation varie selon le montant de votre cotisation.

Vous pouvez demander une dispense d'adhésion au contrat collectif même si vous ne bénéficiez pas d'une couverture individuelle par ailleurs.

Pour cette dispense soit possible, il faut que l'acte juridique (convention collective, décision unilatérale de l'employeur) mettant en place le dispositif de couverture collective prévoit cette possibilité. L'employeur est alors tenu d'accepter cette dispense.

Vous pouvez demander une dispense d'adhésion au contrat collectif à condition de fournir tous documents justifiant d'une couverture complémentaire souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Pour cette dispense soit possible, il faut que l'acte juridique (convention collective, décision unilatérale de l'employeur) mettant en place le dispositif de couverture collective prévoit cette possibilité. L'employeur est alors tenu d'accepter cette dispense.

Complémentaire santé (mutuelle) et complémentaire santé solidaire

Questions – Réponses

- Un salarié peut-il garder la complémentaire santé (mutuelle) employeur à la fin de son contrat ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Complémentaire santé (mutuelle) et complémentaire santé solidaire
- Remboursement des soins par la Sécurité sociale
- Complémentaire santé d'entreprise (mutuelle santé)

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Textes de référence

- Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties contre certains risques
Article 11
- Code de la sécurité sociale : articles L911-1 à L911-8
Salariés dispensés de droit (article L911-7 (III))
- Code de la sécurité sociale : articles R242-1 à R242-5
Facultés de dispense d'adhésion des salariés (article R242-1-6)
- Code de la sécurité sociale : articles D911-1 à D911-8
Salariés dispensés de droit (articles D911-2 et D911-3), autres cas de dispense (articles D911-4), chèque santé (D911-8)
- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux facultés de dispense d'adhésion à un système de prévoyance collectif et obligatoire d'entreprise
- Circulaire n°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.
- Arrêté du 19 mars 2025 fixant pour 2025 le montant du versement mentionné à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale
Pour le calcul du "chèque santé"
- Bulletin officiel de la Sécurité sociale – Protection sociale complémentaire
Cas de dispense (paragraphe 800 à 940)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00